



---

## PROCÈS-VERBAL N°50

---

**Réunion du :** 28 février 2022

**Présidence :** BODIN Jacques

**Présents :** BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

**Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier MAILLET David (n°480619498 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443)**

La Commission reprend son dossier clôturé en sa réunion du 14.02.2022.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. avait jusqu'au 13 février 2022 au plus tard afin « *de s'exprimer sur la demande de changement de club pour le joueur MAILLET David* ».

La Commission rappelle avoir indiqué en sa réunion du 14.02.2022 :

*Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission par courriel, ouvert le 09.02.2022.*

*Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C., par son absence de communication, n'apporte aucun argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.*

La Commission rappelle avoir par conséquent décidé « **de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MAILLET David au profit du ST GILLES ST HILAIRE F. C.** ».

Considérant cependant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. a effectivement répondu à la demande d'explication transmise par la Commission, et ce, le 10.02.2022, indiquant :

*-(...) Le joueur ci-dessous dénommé M. MAILLET David ( n°480619498-Sénior), du club de Notre Dame de Riez, souhaite rejoindre notre club, ne trouvant plus de motivation dans son club actuel, et possédant des affinités avec le nôtre. Nous avons été sollicités pour entreprendre sa demande de mutation, le joueur n'ayant pas compris le refus de sa demande de quitter son club actuel, Notre Dame de Riez.*

*-De son initiative, il a souhaité avoir des informations auprès de la Ligue Atlantique, pour que cette demande soit étudiée en commission.*

*-En tout état de cause, M. MAILLET David ne souhaite plus jouer au club de Notre Dame de Riez, quel que soit l'issue de la décision qui en sera prise. Ceci pourrait être regrettable, à la fois pour M. MAILLET David et nos clubs respectifs, dans ces moments que nous vivons tous, et dans l'intérêt d'un joueur pouvant être privé de pratiquer son sport.*

*-La demande de mutation a été faite en temps et en heure, et dans le respect du règlement en vigueur. J'ai moi-même, M. BARREAU Grégory, co-président, appelé le président du club de Notre Dame de Riez, M. BRUN Jérôme, afin de recueillir réellement les raisons de leur refus. Lors de cet entretien téléphonique, son retour a été un accord pour libérer le joueur, et n'a pas évoqué le problème d'effectif. En revanche, par la suite, l'entraîneur ayant été contre cette demande de mutation, amenant M. BRUN Jérôme, à ne pas vouloir aller à l'encontre de cette volonté. Lors de cet échange, à aucun moment il n'y a eu des mots à caractère menaçant, dans nos différentes discussions (...).*

Considérant que cette réponse du ST GILLES ST HILAIRE F. C. a été envoyée sur l'adresse mail « [notifoot@fff.fr](mailto:notifoot@fff.fr) », que cette adresse mail est un outil de traçabilité des mails envoyés à partir de ladite adresse, mais ne peut recevoir aucun mail de l'extérieur, que la Commission n'a pas pu prendre connaissance de cette réponse.

Considérant que le biais du système informatique susmentionné n'a pas permis à la Commission de céans d'apprécier la position du ST GILLES ST HILAIRE F. C. s'agissant du changement de club de l'intéressé, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission – avant toute décision – **demande au club quitté, l'A.S. RIEZAISE (529870), de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 10.03.2022 au plus tard.**

Par ces motifs,

La Commission retire sa décision prise en sa réunion du 14.02.2022, et reprendra ce dossier en sa prochaine réunion.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

